

## **ANNEXES**

### **Liste des personnes auditionnées**

- **Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC)**

M. Jean-François BURGOS, vice-président

- **Fédération des industries du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia (FICAM)**

M. Thierry de SEGONZAC, président

M. Hervé CHATEAUNEUF, délégué général

- **Centre national du Cinéma et de l'image animée (CNC)**

Mme Véronique CAYLA, présidente

Mme Anne DURUPTY, directrice générale déléguée

Mme Audrey AZOULAY, directrice des affaires financières et juridiques

- **Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP)**

Mme Marie-France MIGNAL, présidente

M. Antoine MASURE, délégué général

- **Société civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (ARP)**

Mme Florence GASTAUD, déléguée générale

M. Eric BUSIDAN, délégué général adjoint



## Déclaration d'Avignon 2010

### Déclaration d'Avignon 2010

#### Pour une République culturelle décentralisée : l'engagement solidaire des collectivités territoriales



Cinquante ans de politiques culturelles publiques ont accompagné avec succès le remarquable dynamisme de la vie créative française. Aux côtés de l'Etat, les collectivités territoriales ont pris une part croissante et décisive dans la constitution de ce précieux héritage. Elles ont su progressivement inscrire, et souvent avec audace, les politiques culturelles et artistiques en tant que dimension symboliquement, socialement et économiquement légitime et transversale de leur projet politique global.

Aujourd'hui, les collectivités territoriales sont conscientes que le contexte économique national et mondial tend à fragiliser l'ensemble du tissu artistique et culturel de notre pays. Elles sont également conscientes de l'inquiétude légitime de ses acteurs, artistes, professionnels de la culture, milieux associatifs. Convaincues que l'inventivité créatrice constitue à la fois l'aboutissement et la manifestation d'une civilisation épanouie ainsi qu'un outil indispensable pour conjuguer mondialisation et humanité, diversité et solidarité, les collectivités territoriales affirment ici leur engagement inaliénable en faveur des arts et de la culture.

*Ensemble*, les collectivités territoriales reconnaissent le rôle irremplaçable des arts pour l'attractivité des territoires, pour l'invention perpétuelle d'un vivre-ensemble toujours plus exigeant. Mêlant esprit critique, réflexion, interrogation et imagination, la liberté artistique est l'une des conditions d'une confrontation permanente des valeurs, source même de la vie démocratique.

*Ensemble*, elles se reconnaissent comme des partenaires aptes à assurer, en toute exigence de rigueur et d'espoir, les conditions d'une vie culturelle dense et accessible à tous. C'est par la concertation, par l'ambition singulière mais aussi par l'expérimentation partagée, que ces conditions pourront être réunies.

*Ensemble*, les collectivités territoriales réaffirment la nécessité d'un ministère de la Culture assumé, en pleine capacité d'agir et remplissant son indispensable mission d'intérêt général, garant de la cohésion et de l'aménagement du territoire. Elles ont à cœur d'élaborer avec lui, par un dialogue politique mutuellement respectueux, les formes nouvelles des politiques culturelles publiques dont, plus que jamais, nos concitoyens ont besoin.

*Ensemble*, elles veilleront à l'approfondissement du processus de la décentralisation, car c'est au cœur des territoires que s'élabore et s'enrichit le développement des politiques culturelles. Notre Pays a besoin de tous ses territoires comme de tous ses citoyens.

*Ensemble*, par la voix de leurs associations nationales et dans toute leur pluralité politique, géographique et administrative, les collectivités territoriales s'engagent à instaurer une concertation suivie avec les artistes, les professionnels et les publics, ainsi qu'avec les forces les plus exigeantes de la pensée contemporaine : historiens, sociologues, anthropologues, philosophes...

*Ensemble*, dans leurs natures complémentaires, elles assument leur statut de créateurs tant singuliers que collectifs – et non simplement de financeurs – des politiques culturelles à l'échelle nationale, européenne et internationale.

*Les Présidents des associations d'élus*

*Avignon, le 16 juillet 2010*



**Circulaire du ministère de la culture et de la communication  
du 31 août 2010 relative aux labels  
et réseaux nationaux du spectacle vivant  
et à la mise en œuvre de la politique partenariale de l'État**

*Liberté Égalité Fraternité  
République Française*

*Ministère de la Culture et de la Communication*

*Le Ministre*

**31 AOUT 2010**

**Note circulaire à l'attention de  
Madame et Messieurs les Préfets de région  
Direction régionale des Affaires culturelles**

Nos réf. : CC/78/BAM

**Objet :** labels et réseaux nationaux du spectacle vivant - mise en œuvre de la politique partenariale de l'État.

**Documents annexés :**

Cahiers des missions et des charges des labels et réseaux nationaux.

**Documents de référence :**

- Décret n°72-904 du 2 octobre 1972 relatif aux contrats de décentralisation dramatique ;
- Circulaire du 30 avril 1997 relative aux scènes nationales ;
- Circulaire du 18 août 1998 relative au soutien apporté par l'État aux Scènes de musiques actuelles ;
- Charte des missions de service public pour le spectacle vivant, transmise par circulaire du 22 octobre 1998 ;
- Circulaire n°2004-007 du 4 mars 2004 relative à la mise en place d'instances régionales de dialogue social dans les secteurs du spectacle vivant (COREPS) ;
- Circulaire n° 2006-001 du 13 janvier 2006 relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences ;
- Circulaire n°2007-5 du 5 mars 2007 relative au refus d'aides publiques en cas d'infraction à la législation sur la répression du travail illégal dans le spectacle vivant ;
- Circulaire n°2007-6 du 5 mars 2007 relative au financement public et à l'emploi dans le spectacle vivant ;
- Rapport final des entretiens de Valois, janvier 2009 ;
- Note circulaire du 18 juin 2009 relative à la mise en place des conférences du spectacle vivant en région.

Les Entretiens de Valois, menés à l'initiative du ministère de la Culture entre février 2008 et juillet 2009, ont constitué un temps fort de diagnostic partagé et d'échanges avec les collectivités territoriales et les professionnels sur les politiques culturelles et leur avenir.

Le ministère de la Culture met en œuvre sa politique du spectacle vivant en soutenant la création et la diffusion des œuvres, la formation, la structuration professionnelle et économique du secteur, l'éducation artistique et l'action culturelle en direction des publics. La politique de l'État dans ce domaine se développe, sous différentes formes, dans le respect de l'indépendance des artistes comme des choix artistiques des professionnels.

Ainsi, l'État confie à ses établissements publics et opérateurs des missions de service public, de portée nationale et internationale, en matière de création et de diffusion, de ressources professionnelles ou d'enseignement. Plus largement, l'État soutient les artistes et les équipes professionnelles, au moyen d'aides ponctuelles ou pluriannuelles, à travers des programmes et des dispositifs propres à chaque discipline. Il apporte également son aide à des lieux, des festivals et des événements artistiques structurants.

Enfin, l'État développe, en partenariat avec les collectivités territoriales, des politiques structurantes autour des établissements labellisés et des réseaux qu'ils soutiennent conjointement. À travers les missions d'intérêt général qu'elles assument, ces structures contribuent au renouvellement artistique et à la démocratisation culturelle, dans un cadre concerté d'aménagement du territoire.

Tout en réaffirmant l'apport indispensable des labels et des réseaux existants à une vie culturelle riche et équilibrée sur tout le territoire national, les Entretiens de Valois ont conclu à la nécessité pour l'État de mieux qualifier les soutiens qu'il leur apporte.

En conséquence, la présente circulaire précise les missions et les charges qui s'attachent aux labels attribués aujourd'hui par l'État ainsi qu'aux réseaux nationaux qu'il accompagne. Leur action est stratégique. Ils ont vocation à structurer sur le long terme la qualité de l'offre artistique et l'activité professionnelle dans les disciplines concernées, sur tout le territoire. Leurs activités doivent se développer en cohérence avec les autres modes d'intervention de l'État dans le domaine du spectacle vivant évoqués ci-dessus.

La présente circulaire doit être lue comme le document de référence autour duquel s'articulent les différents cahiers des missions et des charges annexés.

Vous vous appuyerez sur ces textes pour nourrir le dialogue permanent institué dans le cadre des conférences pour le spectacle vivant et des COREPS mises en œuvre dans chaque région.

\* \* \*

## **1- Dix labels et réseaux nationaux pour le spectacle vivant, en partenariat avec les collectivités territoriales**

L'histoire des établissements labellisés s'est développée avec celle de la décentralisation théâtrale de l'après guerre et celle du ministère de la Culture, par vagues successives : centres dramatiques créés à partir du soutien aux troupes lancées dans l'aventure du théâtre populaire en région ; maisons de la culture, aujourd'hui scènes nationales inaugurées par André Malraux au début des années soixante ; centres chorégraphiques nationaux développés dans les années 80 autour d'artistes qui portaient le renouvellement de la danse française.

Dans le domaine de la musique, cette histoire participe de celle d'institutions apparues dès le XIXe siècle et sur des efforts de structuration mis en œuvre à partir des années 60 (plan Landowski, création de la réunion des Théâtres lyriques municipaux de France en 1964, réformes de Maurice Fleuret ...).

Ainsi, en une cinquantaine d'années, labels et réseaux ont progressivement émergé, grâce à l'engagement conjoint et à l'investissement croissant de l'État et des collectivités territoriales en faveur du spectacle vivant.

Constitués progressivement au fil d'initiatives privées ou à l'instigation des collectivités publiques, les réseaux regroupent un ensemble d'institutions aux missions artistiques homogènes. Ils font l'objet d'un suivi et d'un accompagnement particuliers du ministère de la Culture et de ses services déconcentrés. Ils se sont organisés pour échanger sur leurs pratiques professionnelles, parfois pour développer des outils mutualisés de promotion de leurs activités, voire pour porter des projets artistiques communs. Les Labels sont attribués par le ministère de la Culture à des institutions sur la base d'une évaluation des activités qu'elles développent, au regard d'un cahier de charges spécifique pour chaque label. L'attribution se fait à la demande de l'institution concernée, le plus souvent relayée par une ou plusieurs collectivités publiques qui l'accompagnent.

Chaque label ou réseau regroupe un nombre variable d'établissements, qui a évolué dans le temps en fonction des efforts d'aménagement du territoire, mais aussi de la rencontre de la volonté politique des collectivités et de l'État. Ce nombre devrait continuer de varier dans les années à venir, au gré des évaluations, des validations successives par l'État, en fonction du respect des cahiers des missions et des charges annexés, mais aussi de l'histoire culturelle, politique, financière ou administrative de chacun des établissements qui s'inscrivent dans ces labels et réseaux.

- **Les centres dramatiques** (CDN et CDR). Ils sont définis depuis 1972 par le décret instituant le contrat de décentralisation, qui confie à un artiste dramatique une mission de création et un outil de production et de diffusion, afin de constituer une référence pour l'art dramatique et de développer un travail artistique tant sur leur territoire d'implantation qu'au niveau national, voire international. Il existe à ce jour 33 centres dramatiques nationaux et six centres dramatiques régionaux. Un nouvel arrêté fixant le contrat type de décentralisation et une circulaire d'application seront publiés parallèlement au cahier des missions et des charges pour ces établissements.
- **Les scènes nationales**. Ces établissements pluridisciplinaires sont voués à la rencontre de tous les arts du spectacle mais aussi, pour nombre d'entre eux, des arts visuels. Ils présentent des œuvres et accueillent des artistes dont ils soutiennent la diffusion et la production, tant au niveau français qu'europpéen et international. Au nombre de 70, réparties sur l'ensemble du territoire national, travaillant en réseau, les scènes nationales développent dans ce contexte une action permanente d'éducation artistique et d'animation culturelle territorialisée.
- **Les centres chorégraphiques nationaux** (CCN), créés dans les années 80 pour accompagner la création chorégraphique. Constitués autour d'équipes artistiques investies de missions de création de haut niveau, ils ont élargi leurs missions à l'accompagnement des artistes indépendants et à la transmission de l'art chorégraphique : 19 établissements à ce jour constituent un socle pour la vie chorégraphique nationale.

- **Les scènes de musiques actuelles (SMAC).** Le dispositif, qui a été institué par une circulaire de 1998, concerne plus de cent lieux dédiés à la création, la diffusion, le développement des pratiques artistiques professionnelles et amateurs, la mise à disposition de ressources. Leur taille et leurs thématiques varient. Le Label SMAC est attribué en fonction de la densité de la population et des spécificités territoriales, de la dynamique de complémentarité de projets portés par plusieurs lieux identifiés. Il a vocation à irriguer la vie musicale dans ce domaine artistique sur l'ensemble du territoire. Il est associé à une démarche de concertation territoriale, définie notamment dans le schéma d'orientation sur les lieux de musiques actuelles (SOLIMA).
- **Les centres nationaux de création musicale (CNCM),** dont la mission principale vise la conception et la création d'œuvres musicales, ainsi que les actions de recherche qui leur sont nécessaires, dans le domaine des musiques contemporaines. Ces lieux sont équipés pour accueillir compositeurs et artistes engagés dans un processus de création ; ils organisent, directement ou en liaison avec les partenaires appropriés, la diffusion des œuvres ainsi produites.
- **Les pôles nationaux des arts du cirque,** qui assurent des missions de production, de diffusion, de sensibilisation et d'accompagnement professionnel ; une dizaine d'établissements sont concernés par ce label.
- **Les centres nationaux des arts de la rue (CNAR)** comptent une dizaine d'établissements de référence, agissant pour la création, la diffusion, les résidences d'artistes, la sensibilisation des publics dans le domaine des arts de la rue.
- **Un réseau d'orchestres,** dont la mission est de faire vivre le répertoire patrimonial et la création contemporaine, au profit des publics des territoires au sein desquels ils sont inscrits. Ce réseau comprend une vingtaine d'orchestres en région, dont certains exercent aussi une mission lyrique auprès d'opéras. S'y ajoutent les opérateurs de l'État (Orchestre de Paris et Ensemble intercontemporain), et les orchestres de Radio-France.
- **Un réseau d'opéras en région,** dont la mission est de faire vivre et présenter au public tant les œuvres lyriques et chorégraphiques du répertoire que la création contemporaine (notamment par des commandes à des compositeurs et chorégraphes) ; 13 sont soutenus à ce jour par l'État, parmi lesquels cinq opéras conventionnés nationaux qui répondent à des critères particuliers en matière d'activité, de répertoire, de masses artistiques permanentes et d'autonomie de gestion.
- **Un réseau de centres de développement chorégraphique (CDC),** dont la création à partir de 1995 a permis le développement de programmes de diffusion, de formation et de culture chorégraphique, établissant ainsi un lien nécessaire entre les œuvres et les publics, entre les territoires et les équipes chorégraphiques. 8 établissements existent à ce jour. Ils constituent un complément précieux à l'action conduite par les CCN et, au niveau national, par le centre national de la Danse.

L'ensemble de ces établissements relève de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles. Issu de l'accord du 20 février 2009, ce texte a été étendu par arrêté du 23 décembre 2009. Son respect est donc obligatoire pour les entreprises de son champ, l'un des critères d'application de ce texte étant de détenir un label attribué par l'État.

## **2- Un socle commun de missions pour l'ensemble des établissements labellisés et des réseaux nationaux**

Dans le respect des caractéristiques et des priorités propres à chaque label ou réseau, il existe un socle de missions communes à l'ensemble des établissements labellisés et des réseaux soutenus, qui structurent leurs cahiers des charges.

### 2-1 : Missions artistiques

Au titre de leurs missions artistiques, ces établissements :

- contribuent à créer, à programmer, à diffuser, selon les cas, les œuvres de référence, mais aussi des projets singuliers, porteurs d'innovation ou d'excellence artistique ;
- assurent, en cohérence avec le projet artistique défini par leur direction, une présence artistique permanente ou régulière en leur sein : accueils, résidences, compagnonnages, association durable d'artistes ;
- sont attentifs à l'émergence de nouveaux talents et de nouvelles formes, notamment celles qui font se croiser esthétiques et disciplines ;
- inscrivent leur entreprise dans des logiques de co-production et/ou de co-diffusion, y compris avec le secteur d'économie privée du spectacle vivant ;
- favorisent des modes de diffusion ou d'exploitation décentralisés (hors les murs, en tournée...) ou sous forme de séries, permettant ainsi une exposition renforcée des œuvres ;
- portent une attention particulière aux œuvres contemporaines d'expression francophone ;
- entretiennent une ouverture internationale et/ou européenne dans leur projet.

### 2-2 : Missions territoriales et en direction des publics

Au titre de leurs missions territoriales, ces établissements :

- tendent à un rayonnement territorial et national, en particulier en développant leur implication dans des partenariats et des réseaux avec d'autres structures, privées ou publiques du territoire d'implantation et au-delà, ainsi qu'avec les opérateurs nationaux ;
- assument une responsabilité vis-à-vis de la population de leur territoire, en portant une égale attention à ceux qui pour des raisons géographiques, culturelles ou économiques, se sentent éloignés de l'offre artistique, comme aux publics déjà constitués ;
- proposent une politique visant à développer et à renouveler les publics par tous les moyens adaptés : modalités de diffusion y compris tournées, partenariats notamment sous forme de co-productions ou de diffusions partagées, appel aux nouvelles technologies et au secteur audiovisuel, connaissance des publics et de la fréquentation, communication, politique tarifaire, action culturelle, médiation...

- développent des actions d'éducation artistique et culturelle en direction des enfants et des jeunes, en partenariat avec les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), les Rectorats et les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, dans le cadre de protocoles d'accord interministériels (politique de la ville, justice, tourisme...) ainsi que des actions de sensibilisation en direction de tous les publics. Une attention particulière doit être portée aux actions d'accompagnement et de formation permettant d'enrichir les enseignements d'histoire des arts mis en œuvre par l'Éducation nationale ;
- favorisent l'accès des publics spécifiques, notamment en mettant en œuvre les dispositions de la loi de 2005 sur le handicap ;
- encouragent et facilitent le développement des pratiques en amateur.

### 2.3 : Missions professionnelles

Au titre de leurs missions professionnelles, ces établissements :

- constituent des espaces de ressources et d'accompagnement pour les artistes et les professionnels du territoire, en leur offrant la possibilité de développer des expérimentations artistiques et de se confronter à des publics, en facilitant la circulation de l'information et la mutualisation, en développant le conseil et la mise en relation, en proposant la mise à disposition d'espaces de travail et de matériels ;
- mettent en œuvre des dispositifs professionnels d'accueil, d'accompagnement et d'encadrement de projets artistiques, notamment ceux qui sont portés par des artistes souhaitant tester leur capacité avant de constituer une entreprise artistique ;
- participent à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes, notamment par l'accueil d'étudiants stagiaires ou d'apprentis et la mise en place de contrats de professionnalisation ;
- s'inscrivent dans les réseaux professionnels locaux et nationaux, participent aux dispositifs de concertation et de dialogue (COREPS, conférences du spectacle vivant, groupes de travail mis en place par les partenaires publics etc. ) ;
- contribuent à la préservation du patrimoine artistique à la production duquel ils participent, par tous moyens appropriés (archivage et conservation matérielle, captations, numérisation etc.).

## **3- Un cadre de suivi commun pour l'ensemble des labels et réseaux**

### 3.1 : Recrutement de la direction :

Le caractère partenarial qui s'attache aux dix labels et réseaux soutenus par l'État appelle un mode concerté et transparent de nomination de leur direction ; celui-ci s'organise autour des modalités qui suivent, en concertation avec les collectivités chefs de file pour chaque structure concernée.

L'organisation et la hiérarchie des missions spécifiques à chaque label ou réseau sont décrites dans le cadre des *cahiers des missions et des charges* annexés à la présente circulaire. Ces textes servent de cadre, à l'occasion de chaque recrutement d'un nouveau directeur, pour

établir ou mettre à jour une *note d'orientations* précisant les attentes plus particulières des partenaires financiers de la structure (en fonction de ses caractéristiques propres et de son environnement artistique, culturel et social).

Les étapes suivantes s'enchaînent ensuite :

- Appel public à candidatures ouvert, sur la base de la note d'orientations évoquée ci-dessus ;
- après réception des actes de candidature, établissement avec les collectivités territoriales partenaires d'une liste restreinte de candidats ;
- élaboration par les candidats présélectionnés d'un projet artistique et culturel, sur la base du cahier des missions et des charges et de la note d'orientation qui lui est annexée ;
- le choix final résulte de la proposition émise par un jury mis en place par les partenaires publics, après examen des projets, audition du ou des candidat(s), prise en compte de leurs souhaits de rémunération ; le choix des directeurs de CDN s'inscrit dans le cadre du décret 73-904 du 2 octobre 1972 relatif aux contrats de décentralisation dramatique ;
- respect, dans l'élaboration du contrat de travail du nouveau directeur, des dispositions contenues dans la *charte des missions de service public*. Compte tenu de la vision panoramique dont ils peuvent disposer sur l'ensemble des labels et réseaux, les services de l'État apporteront leur conseil sur les divers éléments qui constituent le contrat de travail du directeur.

### 3.2 : Une logique de contrat et d'évaluation :

Le *cahier des missions et des charges*, la *note d'orientations* qui lui est annexée, ainsi que le *projet artistique et culturel* établi par la direction retenue à l'issue du processus de sélection servent de base à la rédaction du projet artistique et culturel définitif qui sera annexé ou intégré au contrat pluriannuel négocié entre les partenaires publics et la direction de l'établissement.

Ce document conventionnel rythme la vie des établissements labellisés et des réseaux soutenus par l'État. Il comprend des objectifs évaluables et définis conjointement par les partenaires publics. Parmi ceux-ci, on peut citer, dans une proportion modulée en fonction des cahiers des missions et charges annexés à la présente circulaire, la place donnée à l'activité de création ou de résidence, les efforts de diffusion territoriale, nationale ou internationale, le respect des grands équilibres financiers, le développement de la fréquentation et des ressources propres. Les cahiers des missions et des charges ainsi que les documents budgétaires de référence de l'État (Projet Annuel de Performance) déterminent un socle d'indicateurs dont le suivi sera demandé par l'État et qui participeront à l'évaluation régulière de la qualité de la gestion (culturelle, financière, sociale...) de l'établissement. Chaque contrat déterminera également un niveau plancher ou un objectif de ressources propres approprié à la situation spécifique de l'établissement, indiquant leur répartition. Les cahiers des missions et des charges rappellent la moyenne nationale de ressources propres atteinte par chacun des réseaux et labels.

A l'approche du terme de chaque contrat, la direction de l'établissement fournit une *auto-évaluation* des activités et de la réalisation des objectifs contractualisés.

C'est sur la base de ce document que la DGCA met en place en tant que de besoin une procédure d'évaluation : une mission d'audit ou d'inspection peut être confiée au service de l'inspection de la création artistique, qui sollicite l'avis des autres collectivités partenaires, qui, le cas échéant, peuvent également mener leurs propres investigations.

Dans certaines situations particulières (renouvellement de 1<sup>er</sup> mandat par exemple) cette mission d'évaluation peut être conduite par la DRAC et en particulier les conseillers chargés du spectacle vivant, pour ce qui concerne l'État.

A partir de ces éléments, les collectivités publiques, après s'être concertées, font connaître leurs intentions à la direction de l'établissement.

### 3.3 : Modalités d'attribution et de retrait d'un label, d'inscription dans un réseau national

Chaque demande d'attribution de label ou d'inscription dans un réseau national fera l'objet d'un examen au regard des critères énoncés dans le cahier des missions et des charges correspondant. A l'issue de cet examen, le Ministère pourra proposer une procédure d'observation d'une durée de deux ans maximum, qui permettra de procéder aux démarches suivantes, en fonction de la qualité et de l'exhaustivité du projet présenté :

- demande de rédaction d'un document d'orientation produit par le ou les directeur(s) et d'un budget sur la période d'observation ;
- rédaction, par la DRAC, d'une note d'opportunité sur l'attribution du label ou l'inscription dans un réseau national, tant du point de vue artistique, culturel, qu'économique et financier et d'aménagement du territoire ;
- rapport établi par le service de l'inspection de la création artistique, portant sur l'activité de la structure, ses caractéristiques artistiques, économiques et sociales, son environnement et son rayonnement national voire international ;
- à l'issue de la période d'observation, concertation des services du ministère de la Culture avec les partenaires financiers pour proposer une décision au ministre, sur la base des documents produits respectivement par ses services, ceux des collectivités territoriales et la direction de l'établissement ;
- cette décision est ensuite communiquée à l'ensemble des partenaires.

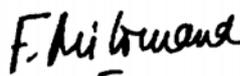
À l'issue d'une évaluation défavorable ou en cas de modification substantielle des équilibres partenariaux, la question du retrait du label ou de la sortie du réseau national pourra être envisagée par mon ministère. La procédure suivante sera alors mise en œuvre.

- rédaction par la DRAC d'une note d'opportunité sur les conséquences de la suppression du label ou de la sortie du réseau ;
- rapport établi par le service de l'inspection portant sur le bilan artistique et culturel et financier de la structure et son rayonnement national, voire international ;
- réponse contradictoire de l'établissement et, en cas de divergence de point de vue entre les partenaires publics, des collectivités concernées ;

- sur la base de l'ensemble de ces documents, réunion des partenaires publics de la structure concernée afin de compléter les éléments présentés au Ministre, pour lui permettre de prendre sa décision ;
- La décision est ensuite communiquée à l'ensemble des partenaires publics, assortie des éventuelles mesures d'accompagnement à mettre en place.

\* \*

Je vous demande d'assurer la diffusion des cahiers des missions et des charges annexés à la présente circulaire aux structures directement concernées ainsi qu'à tous leurs partenaires publics. Ces documents devront faire l'objet d'une analyse précise dans le cadre de l'instance de suivi de chacune de ces structures, afin que soient mesurés les éventuels écarts entre leurs activités et pratiques et leurs missions, telles qu'elles sont désormais re-précisées. Vous veillerez, au cas par cas, à la bonne mise en œuvre des évolutions qui pourraient résulter de cette analyse. L'adaptation des contrats pluriannuels sera effectuée au fur et à mesure du renouvellement de ces documents.



Frédéric MITTERRAND